

ANDRE Jean Claude, conseiller municipal  
10 les cottages  
67120 DACHSTEIN  
0781709190  
[domijean.andre@free.fr](mailto:domijean.andre@free.fr)

Dachstein le 11 juillet 2023.

À M. le président  
Mme et MM les conseillers  
Tribunal administratif  
31 avenue de la paix  
67000 Strasbourg

Recours en annulation contre la décision implicite de la maire de Dachstein de publier un article émanant de l'opposition dans la revue « Dachstein mag » publiée par la commune et diffusée aux habitants le 22 mai 2023.

**Pour :**

Jean Claude ANDRE, conseiller municipal domicilié 10 les cottages 67120 Dachstein.

**Contre :**

La décision de la maire de Dachstein refusant implicitement de publier un article dans la revue municipale « Dachstein mag », revue distribuée aux habitants le 22 mai 2023.

Le conseiller municipal Jean Claude ANDRE a l'honneur de demander au tribunal :

- D'annuler la décision implicite de la maire de Dachstein de publier l'article transmis par M. Jean Claude ANDRE, conseiller municipal de la liste non majoritaire.
- D'enjoindre à la maire de Dachstein de publier le dit article assorti du jugement du tribunal dans la prochaine revue municipale sans préjuger des droits de la liste non majoritaire à publier un nouvel article dans ladite revue.

## **1) Sur la faute.**

Le vendredi 12 mai 2023 à 17 h le conseiller municipal Jean Claude ANDRE a transmis par courriel au 2<sup>e</sup> adjoint M. Fabien Schmitt, vice-président de la communication communale chargée de la communication (pièces 1 et 2).

Le samedi 13 mai 2023, à 9.18, par courriel émanant de la même boite courriel officiel, M. Schmitt adjoint demande la transmission de l'article, indiquant par ce fait qu'il ne l'aurait pas reçu (pièce 3).

Or, le message datant du 12 mai 17 h, émanant du gestionnaire de la messagerie atteste de la bonne réception du document (pièce 4)

Néanmoins le conseiller municipal JClaude ANDRE retransmet le message et sa pièce jointe à l'adjoint au maire M. Schmitt le samedi 13 mai à 10 h 33 (pièce 5).

Il lui transmet également l'accusé réception susmentionné (pièce 6).

Suite à un échange de SMS, dans lequel M. Schmitt argue d'un problème de maintenance de la boite courriel municipale, un nouvel envoi est effectué cette fois-ci sur la boite personnelle de M. Schmitt à la demande de ce dernier.

Le texte est transmis le samedi 13 mai à 13 h55 comme l'attestent les pièces 7 et 8.

Le tribunal portera son attention sur le fait que M. Schmitt qui a argué d'un problème de maintenance de la boite communale pour justifier la non réception du texte a fait néanmoins usage sans problème de ladite boite courriel le samedi 13 à 9 h 18 (pièce 5).

L'exemplaire de la revue « Dachstein mag », distribuée aux habitants de la commune est réceptionnée le 22 mai dans la boite à lettres de Jean Claude ANDRE (pièce 9).

Force est de constater que l'article transmis en temps et en heure n'y figure pas.

Le mardi 6 juin, dans le cadre d'une réunion qui suit le conseil municipal, interpellée à ce sujet par Jean Claude ANDRE, la maire reconnaît les faits sans avancer d'arguments recevables

## **2) Discussion.**

Le refus de fait de publier l'article incriminé contrevient à l'article L 212-27-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule en effet, « *dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal* ».

Par ailleurs les propos tenus ne constituent pas une incitation à commettre des crimes ou délits, ou un délit contre la chose publique ou des personnes tels que punis par la loi du 29 juillet 1881. En sus dans un arrêt du conseil d'état du 7 mai 2021 2 et 7 toutes sections réunies, publié au recueil Lebon, la haute juridiction affirme « *la commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre le bulletin municipal, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.* »

Par suite, le tribunal ne pourra qu'annuler la décision implicite de Mme le maire d'empêcher la publication de l'article incriminé.

**Par ces motifs,**

Plaise au tribunal,

- D'annuler la décision de fait de la maire de Dachstein d'interdire la publication de l'article.
- D'enjoindre à la maire de Dachstein de publier le dit article assorti du jugement du tribunal dans la prochaine revue municipale sans préjuger des droits de la liste non majoritaire à publier un nouvel article dans ladite revue.

Jean Claude ANDRE, conseiller municipal.

PJ : 9 pièces numérotées de 1 à 9 (feuilles 1 à 8 + DACHSTEIN MAG numéroté 9 )